

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2342

présenté par

M. Masségli, Mme Dombre Coste, Mme Calvez et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, après le nombre : « 2031 », sont insérés les mots : « , ainsi qu'au titre des dépenses exposées postérieurement lorsque celles-ci se rapportent à des jeux vidéo pour lesquels l'agrément provisoire a été délivré avant cette date, qu'elles exposent ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo, supprimée par la loi de finances initiale pour 2025, qui permet de bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses exposées après la date de bornage (aujourd'hui fixée au 31 décembre 2031), lorsque l'agrément provisoire a été délivré avant cette date.

La durée de création des jeux vidéo est particulièrement longue : la mise en place d'une clause grand-père permet d'apporter une sécurité juridique aux entreprises du secteur pour les projets engagés avant la date de bornage, alors que la prorogation du crédit d'impôt n'est pas garantie, car dépendant d'une modification en loi de finances. Une telle clause permet d'encourager les investissements sur le territoire et d'éviter l'effet dissuasif que représente l'incertitude sur la prorogation du dispositif fiscal.